

Délai d'opposition: 12 janvier 1968.

Loi fédérale modifiant la loi sur l'assurance-chômage

(Du 5 octobre 1967)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 17 janvier 1967 ¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 22 juin 1951 ²⁾ sur l'assurance-chômage est modifiée comme il suit:

Art. 43, 3^e al.

³ Lorsque le capital social dépasse, par assuré, la limite de vingt-cinq fois l'indemnité journalière moyenne, il n'est pas alloué de subvention.

Art. 43, 4^e al.

Abrogé

II

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 octobre 1967.

Le président, Rohner

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 octobre 1967.

Le président, Schaller

Le secrétaire, Ch. Oser

¹⁾ FF 1967, I, 301.

²⁾ RO 1951, 1167.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 5 octobre 1967.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

17301

Date de la publication: 14 octobre 1967

Délai d'opposition: 12 janvier 1968

Loi fédérale modifiant la loi sur l'assurance-chômage (Du 5 octobre 1967)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1967
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1967
Date	
Data	
Seite	588-589
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 592

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.